

# LES STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES DE SASKATOON

ADOPTÉS LORS DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE ANNUELLE DE JUIN 1982.  
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DE MARS 1987.  
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 7 DÉCEMBRE 1993.  
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 14 JUIN 1995.  
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 13 SEPTEMBRE 1996.  
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 21 SEPTEMBRE 2001.  
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 13 SEPTEMBRE 2002.  
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 8 SEPTEMBRE 2008.  
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 9 SEPTEMBRE 2009.  
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 8 SEPTEMBRE 2011.  
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 13 SEPTEMBRE 2013  
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 12 SEPTEMBRE 2014  
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 2017

# **STATUTS<sup>1</sup>**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **NOM, BUTS ET DISPOSITIFS GÉNÉRAUX**

#### **NOM ET RAISON D'ÊTRE<sup>2</sup>**

##### **Article 1**

1. La Fédération porte le nom de La Fédération des francophones de Saskatoon Inc.
2. La raison d'être de la Fédération des francophones de Saskatoon est d'être le porte-parole et le chef de file des francophones de Saskatoon pour la promotion et pour le développement de leurs intérêts.

#### **BUTS**

##### **Article 2**

La Fédération a pour buts de :

1. Permettre la rencontre de tous les membres de la communauté francophone de Saskatoon.
2. Créer des occasions de rencontres pour que les Francophones de Saskatoon puissent mieux se connaître entre eux.
3. Favoriser une communication élargie entre tous les membres : les groupes francophones de Saskatoon et les individus de la communauté de Saskatoon.
4. Représenter les divers points de vue de ses membres sur la scène provinciale.
5. Coordonner les actions diversifiées de ses membres afin que toute la communauté francophone puisse être amenée à y participer.
6. Organiser des services et des actions aux bénéfices des membres de la communauté.

---

#### **1**

Les Statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, les « membres associatifs » se lisaient « groupes membres » ou « membres accrédités » ou « organismes accrédités ».

<sup>2</sup> L'article 1.2 concernant la raison d'être de la Fédération a été ajouté lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013.

7. Être à l'écoute des besoins de ses membres et de prendre des initiatives correspondantes.
8. Développer chez tous ses membres un sens d'appartenance à la communauté francophone de Saskatoon.

## SIÈGE SOCIAL

### **Article 3**

Le Rendez-Vous Francophone est le siège social de la Fédération des francophones de Saskatoon.

## LANGUE

### **Article 4**

Le français est la langue officielle et fonctionnelle de la Fédération.

## DÉFINITIONS

### **Article 5**

1. Fédération : dans le présent document Fédération signifie La Fédération des francophones de Saskatoon Inc.
2. Communauté francophone : ensemble des personnes parlant français d'origine et d'adoption.
3. Groupe francophone : tout organisme local, régional, provincial ou regroupement ou société formel ou informel qui dessert les francophones à Saskatoon.
4. Fransaskois est un mot qui désigne les habitants francophones de la province canadienne de la Saskatchewan. Il a été popularisé au début des années 1970. Un Fransaskois ou une Fransaskoise est une personne qui s'identifie à la francophonie en Saskatchewan, que ce soit pour des raisons liées à sa naissance, par le mariage, par intégration ou par adhésion à la communauté fransaskoise<sup>3 4</sup>
5. Service : service commun à la Fédération.
6. Activité : service ou action que la Fédération met sur pied.

---

<sup>3</sup> Définition de Fransaskois ajoutée à l'article 5 lors de l'Assemblée générale de septembre 2013. Cette définition est extraite du site web de l'Assemblée Communautaire Fransaskoise.

<sup>4</sup> La définition de Fransaskois a été modifiée lors de l'Assemblée générale de septembre 2014. Avant cette date l'article 5.3 se lisait comme suit : «Un Fransaskois est une personne attachée physiquement ou affectivement à la Saskatchewan, parlant le français et désirant s'identifier à sa communauté francophone».

7. Action : définit spécifiquement les actions et les activités entreprises par un groupe membre.
8. Village Urbain Francophone (VUF) : un regroupement de membres, relié par une Charte et dont la Fédération est signataire. Le VUF est un espace de vie, de concertation et de collaboration, incluant à la fois les infrastructures et les organismes francophones, de la communauté urbaine de Saskatoon.
9. Le « Rendez-Vous Francophone » : bâtiment situé au 308 4ème avenue nord à Saskatoon, aussi appelé Centre d'accueil et de services en français de Saskatoon (CASFS).

## **CHAPITRE DEUX**

### **QUALITÉ DES MEMBRES**

#### **MEMBRES**

##### **Article 6**

La Fédération comprend deux catégories de membres.

1. Les membres individuels: tout membre de la communauté fransaskoise de Saskatoon et de ses banlieues<sup>5</sup>
2. Les groupes membres: tout organisme francophone de Saskatoon qui adhère aux buts et objectifs de la Fédération et dont l'adhésion est acceptée par vote, par le Conseil d'administration (CA) de la Fédération et/ou par son assemblée générale annuelle (AGA)<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> L'article 6.1 a été modifié lors de l'assemblée annuelle de septembre 2013. Avant cette date l'article 6.1 se lisait comme suit : «membres individuels : tout francophone de Saskatoon et des environs. »

<sup>6</sup> L'article 6.2 a été modifié lors de l'assemblée annuelle du 14 juin 1995. Avant cette date l'article 6.2 se lisait comme suit : « membres associatifs : tout organisme francophone de Saskatoon qui adhère aux buts et objectifs de la Fédération. »

## **CHAPITRE TROIS**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

#### **LIEU ET DATE**

##### **Article 7**

1. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu tous les ans, dans une période de 6 mois suivant la fin de l'exercice financier<sup>7 8 9</sup>.
2. Le Conseil d'administration détermine la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle.

#### **AUTORITÉ**

##### **Article 8**

L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de la Fédération.

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **Article 9**

A chaque assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit comprendre les points suivants :

1. La nomination d'une présidence d'assemblée générale annuelle;
2. Les rapports de la présidence, de la trésorerie et des membres associatifs de la Fédération;
3. L'élection des membres du Conseil d'administration;
4. La discussion des besoins des membres individuels et des groupes membres;

---

<sup>7</sup> L'Article 7 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de mars 1987. Avant cette date l'article 7.1 se lisait comme suit : « l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu tous les ans au printemps. ».

L'Article 7 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 7 décembre 1993. Avant cette date l'article 7.1 se lisait comme suit : « l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu tous les ans au mois de novembre. ».

<sup>8</sup> L'Article 7 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 14 juin 1995. Avant cette date l'article 7.1 se lisait comme suit : « l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu tous les ans, dans une période de 4 mois suivant la fin de l'exercice financier. ».

5. La discussion des priorités pour les membres individuels et les groupes membres et la Fédération pour l'année qui suit;<sup>10</sup>
6. La détermination de la cotisation des membres;
7. La nomination d'un vérificateur;
8. Et tout autre point apporté à l'ordre du jour.<sup>11</sup>

## AVIS DE CONVOCATION

### **Article 10**

1. Un avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être envoyé et rendu public au moins 30 jours à l'avance, à chaque groupe membre et à chaque membre individuel figurant sur la liste de la Fédération.<sup>12</sup>
2. L'avis de convocation doit comprendre le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.<sup>13</sup>

## DROIT DE VOTE

### **Article 11**

Chaque membre individuel d'expression française âgé de 18 ans et plus a le droit de vote.

## VOTE<sup>14</sup>

### **Article 12**

1. À l'assemblée générale annuelle, aux réunions du Conseil d'administration, les votes se prennent par scrutin ouvert ou par scrutin secret à la demande d'un membre votant.
2. Les questions sont décidées à la majorité des voix sauf mention spéciale pour amendements des statuts (cf. Article 34).
3. La présidence de la réunion ne vote qu'en cas de parité de voix.

---

<sup>10</sup> L'article 9.5 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date l'article 9.5 se lisait comme suit : « à discuter des priorités pour l'année qui suit. »

<sup>11</sup> L'article 9.8 a été ajouté lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013.

<sup>12</sup> L'article 10.1 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date l'article 10.1 se lisait comme suit : « Un avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale doit être envoyé à chaque membre individuel figurant sur la liste de la Fédération et par l'entremise des organismes accrédités (30 jours à l'avance). »

<sup>13</sup> L'article 10.2 a été ajouté lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013.

<sup>14</sup> L'Article 12 a été ajouté lors de l'assemblée générale de septembre 2013.

## QUORUM

### **Article 13<sup>15</sup>**

Le quorum de l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire est établi par les 3 critères suivants :

- Le nombre de membres présents doit être au minimum égal au nombre de groupes membres de la Fédération, plus un;
- Au moins la moitié des groupes membres ont un(e) représentant(e) présent(e);
- Au moins la moitié des personnes présentes a déclaré son appartenance soit à un groupe francophone de Saskatoon.

## ÉLECTION

### **Article 14**

1. Les postes de présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie du Conseil d'administration sont élus à l'assemblée générale annuelle.
2. Les autres postes au Conseil d'administration sont comblés par élection lors de l'assemblée générale annuelle

## **CHAPITRE QUATRE**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **ÉLIGIBILITÉ**

### Article 15

**Tout membre âgé de 18 ans et plus et parlant français peut siéger au Conseil d'administration.**

## **COMPOSITION**

### Article 16

---

<sup>15</sup> L'article 13 a été modifié et précisé lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date l'article se lisait comme suit : « Le quorum de l'Assemblée annuelle est composé du nombre de groupes membres de la Fédération plus un, avec les deux conditions suivantes : - la moitié au moins des personnes présentes avec droit de vote appartiennent à des groupes membres; - la moitié au moins des groupes membres ont un(e) représentant(e) mandaté(e); »



**Le Conseil d'administration est composé :**

- 1. Du (de la) président(e), ci-après dénommé(e) la présidence,**
- 2. Du (de la) vice-président(e), ci-après dénommé(e) la vice-présidence,**
- 3. Du (de la) secrétaire, ci-après dénommé(e) le secrétariat,**
- 4. Du (de la) trésorier(e), ci-après dénommé(e) la trésorerie,**
- 5. De quatre (4) conseiller(e)s**
- 6. De la présidence sortante ou d'un(e) cinquième conseiller(e)**

Article 17

Le Conseil d'administration peut inviter toute autre personne jugée nécessaire à une de ses réunions, soit comme observateur, soit comme personne-ressource.

## FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

### **Article 18**

Le Conseil d'administration :

1. Développe les grandes orientations de la Fédération;
2. Priorise les activités et les services de la Fédération;
3. Assure la liaison continue entre les groupes membres et la Fédération;
4. Comble les postes vacants au sein du Conseil d'administration ;
5. Prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration;
6. Assure la représentation de la Fédération au sein des organismes provinciaux;
7. Assure la saine gestion administrative et financière de la Fédération;<sup>16</sup>
8. Assure la mise en œuvre la planification stratégique et en évalue les impacts;<sup>17</sup>
9. Assure le développement d'une programmation et des services en français.

---

<sup>16</sup> L'article 23.4 a été reformulé lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, l'article 23.4 se lisait comme suit : « Règle les problèmes d'urgence et contrôle l'administration de la Fédération »

<sup>17</sup> L'article 23.5 a été reformulé lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, l'article 23.5 se lisait comme suit : « prévoit avec l'aide de tous les membres une planification stratégique. »

10. Embauche, oriente et supervise la Direction de la Fédération;
11. Reçoit les états financiers vérifiés pour approbation avant l'AGA;
12. Est responsable de la gestion du fonds du VUF administré par la Fondation Fransaskoise;<sup>18 19</sup>
13. Assure une bonne gestion des espaces communautaires dans le Rendez-Vous Francophone.

---

<sup>18</sup> L'article 23.6 a été ajouté et adopté lors de l'assemblée générale annuelle du 8 septembre 2011

<sup>19</sup> Les articles 23.6 et 23.9 ont été transférés des responsabilités du Conseil d'administration.

## RÉUNIONS

### **Article 19**

1. Le Conseil d'administration doit se réunir au moins sept<sup>20</sup> (7) fois au cours de l'année.
2. La moitié des membres du Conseil d'administration peut exiger par écrit la convocation du Conseil d'administration dans le but de traiter d'une question extraordinaire et que celle-ci ait lieu dans les deux semaines qui suivent.<sup>21</sup>
3. Si un représentant d'un groupe membre manque trois réunions consécutives du Conseil d'administration, le CA de la Fédération peut demander la nomination d'un nouveau représentant.<sup>22 23</sup>
4. Une convocation est envoyée six (6) jours à l'avance aux membres du Conseil d'administration.

## QUORUM

### **Article 20**

La moitié des membres du Conseil d'administration plus un (1) formera quorum.

## DURÉE DU MANDAT

### **Article 21**

1. Les postes de présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie ont une durée de deux ans et prennent effet immédiatement après l'élection tenue à la réunion de l'Assemblée générale annuelle.<sup>24</sup>
  1. La présidence et le secrétariat sont élus durant les années paires;

---

<sup>20</sup> L'article 17.1 a été modifié lors de l'Assemblée générale annuelle de septembre 2013. Le minimum de réunion du Conseil d'administration est fixé à 3.

<sup>21</sup> L'article 17.2 était auparavant enregistré sous l'article 20

<sup>22</sup> L'article 17.3 a été adopté lors de l'assemblée générale annuelle du 14 juin 1995.

<sup>23</sup> L'article 17.3 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. L'article 17.3 se lisait précédemment « Un membre accrédité qui manque trois réunions consécutives est automatiquement expulsé du Conseil d'administration. »

<sup>24</sup> L'article 24.1 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 21 septembre 2001. Avant cette date, l'article 24.1 se lisait comme suit : « La durée du mandat des membres du Bureau de direction se termine chaque année à l'assemblée annuelle. »

2. La vice-présidence et la trésorerie sont élues durant les années impaires.
3. Les conseillers ou conseillères sont élu(e)s pour une période d'un an.
4. Lors de l'année suivant un changement de présidence par élection, la présidence sortante siège au Conseil d'administration pour un mandat d'un an<sup>25</sup>.

## RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

### **Article 22**

La présidence :

1. Préside les réunions et dirige les délibérations du Conseil d'administration;
2. Siègue *de facto* à tous les Comités nommés par la Fédération;
3. Peut déléguer ses tâches et sa représentation à tout autre membre du Conseil d'administration ;
4. Est la porte-parole de la Fédération;
5. Présente le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale annuelle;
6. A droit de vote seulement en cas de parité de voix;
7. Convoque toute réunion jugée nécessaire par le Conseil d'administration.

## VICE-PRÉSIDENTE

### **Article 23**

En cas d'absence ou de vacance à la présidence, la vice-présidence assume les fonctions de la présidence et toute autre tâche jugée pertinente.<sup>26</sup>

---

<sup>25</sup> L'article 24.1.4 a été reformulé lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, l'article 24.1.4 se lisait comme suit : « Lors de l'année suivant un changement de présidence, la présidence sortante ainsi qu'un(e) conseiller(e) sortant(e) feront aussi partie du Bureau de direction afin d'en assurer la continuité. »

<sup>26</sup> L'Article 28 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, l'article se lisait comme suit : « En cas d'absence ou de vacance de la présidence, la vice-présidence assume les fonctions de la présidence.. »

## SECRETARIAT

### **Article 24**

Le secrétariat s'assure que les ordres du jour, les procès-verbaux et tout document de travail soient rédigés et distribués aux membres du Conseil d'administration.

## TRÉSORERIE

### **Article 25**

La trésorerie :

1. S'assure que la comptabilité soit à jour, les budgets préparés et les rapports financiers présentés au Conseil d'administration ;
2. Rend compte de l'état financier de la Fédération au Conseil d'administration;
3. Est toujours un des signataires de la Fédération.

## CONSEILLER(E)S

### **Article 26**

Les conseiller(e)s agissent comme représentants de la communauté ou de groupes membres et assument toutes les tâches jugées pertinentes au sein du Conseil d'administration.<sup>27</sup>

---

<sup>27</sup> L'Article 31 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, l'article se lisait comme suit : « Les deux représentant(e)s des membres accrédités agissent comme conseiller(e)s au sein du Bureau de direction. »

# **CHAPITRE CINQ**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **EXERCICE FINANCIER**

#### **Article 27**

L'exercice financier de la Fédération débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.<sup>28 29</sup>

### **SIGNATAIRES DE LA FÉDÉRATION**

#### **Article 28<sup>30</sup>**

1. Tous les chèques, billets, lettre de change et autres effets négociables pour le compte de la Fédération doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la trésorerie et la présidence ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par ce dernier.
2. Deux signatures sont nécessaires en tout temps pour valider un chèque.
3. Le Conseil d'administration autorise la Direction de la Fédération à être un des trois signataires officiels de la Fédération.

---

<sup>28</sup> L'Article 32 a été modifié lors de l'assemblée annuelle de mars 1987. Avant cette date l'article se lisait comme suit : « L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année. »

<sup>29</sup> L'Article 32 a été modifié lors de l'assemblée annuelle du 7 décembre 1993. Avant cette date l'article se lisait comme suit : « L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 octobre de chaque année. »

<sup>30</sup> L'Article 33 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 13 septembre 1996, avant cette date, l'article se lisait comme suit « tous les chèques, billets, lettre de change et autres effets négociables pour le compte de la Fédération doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le trésorier et le président ou un autre membre du bureau de direction désigné par ce dernier. »

## **CHAPITRE SIX**

### **MODIFICATIONS ET ABROGATIONS DES STATUTS**

#### **AMENDEMENTS**

##### **Article 29**

1. Les statuts ne peuvent être abolis, amendés, modifiés, ou abrogés qu'à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
2. Tout membre de la Fédération qui désire soumettre une résolution d'amendement aux statuts à l'assemblée annuelle, doit faire parvenir au bureau de la Fédération le texte de cet amendement au moins quarante (40) jours avant la date de la réunion annuelle, afin d'en faire parvenir des copies à tous les autres membres, trente (30) jours avant la réunion.
3. Tout amendement aux statuts doit être approuvé par au moins deux tiers (2/3) des membres votants de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

## **CHAPITRE SEPT**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ PERMANENT DE GESTION DU RENDEZ-VOUS FRANCOPHONE**

#### **DÉFINITION**

##### **Article 30**

Un comité permanent, nommé « Comité de gestion du bâtiment », est chargé de la gestion de l'édifice le Rendez-Vous Francophone.

#### **MANDAT**

##### **Article 31**

1. Ce Comité a le mandat de gérer le Rendez-Vous Francophone selon la vision, la mission et les valeurs adoptées pour le centre par l'Assemblée générale annuelle.<sup>31</sup>
2. De façon plus spécifique et en consultation avec le Conseil d'administration et la direction de la Fédération, le Comité :
  1. Assure la saine gestion et la viabilité du centre;
  2. Réalise les aménagements nécessaires;
  3. Assure l'entretien et le maintien des installations;
  4. Gère l'occupation et la location des espaces;
  5. Collabore avec le VUF et le Conseil d'administration de la Fédération pour augmenter la visibilité du Rendez-Vous Francophone.

---

<sup>31</sup> L'article 36.1 a été modifié lors de l'assemblée annuelle de septembre 2013. Avant cette date l'article se lisait comme suit : « Ce comité a le mandat de gérer le Rendez-Vous Francophone en conformité avec la vision et la mission du centre et selon les valeurs et politiques approuvées par le Conseil d'administration et l'Assemblée annuelle. »



## RÔLE ET RESPONSABILITÉS

### **Article 32**

Le Comité permanent :

1. Est responsable de développer et réviser le cas échéant les politiques cadres qui vont le gouverner pour permettre le développement optimum du Rendez-Vous Francophone. Le Comité doit soumettre ces politiques pour approbation au Conseil d'administration de la Fédération;
2. Est redevable devant l'assemblée générale annuelle de la Fédération et doit lui soumettre un plan d'affaires pluriannuel et lui faire un rapport écrit détaillé de l'année précédente.
3. Les états des résultats du centre doivent être présentés de façon annuelle et intégrés à ceux de la Fédération et approuvés par le Conseil d'administration.

## SÉLECTION DES MEMBRES

### **Article 33**

1. Un Comité de nomination constitué de la présidence et de deux autres membres du Conseil d'administration doit sélectionner les membres du Comité permanent de gestion. Ces individus doivent être choisis en fonction de leurs qualifications et de leur expertise et expériences professionnelles. Leur mandat est de deux ans renouvelable trois fois.
2. En cours de mandat, le Conseil d'administration comble les postes vacants en fonction de l'expertise requise.<sup>32</sup>

### **Article 34**

1. Le Comité permanent de gestion est composé d'au moins trois et d'au plus six membres.
2. La Direction de la Fédération siège *de facto* au Comité pour assurer la liaison administrative entre le Conseil d'administration et le Comité.<sup>33</sup>

---

<sup>32</sup> L'article 38.2 a été ajouté lors de l'assemblée annuelle de septembre 2013.

<sup>33</sup> L'article 39.2 a été ajouté lors de l'assemblée annuelle de septembre 2013.

## FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION DU BÂTIMENT

### **Article 35**

Le Comité doit se rencontrer au moins quatre (4) fois par an et tenir un compte-rendu détaillé de toute décision prise. Le Comité peut retenir les services de toute personne qualifiée pour l'aider dans l'exécution de ses fonctions.

## **CHAPITRE HUIT**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ PERMANENT DE LA FÉDÉRATION DE COLLECTE DE FONDS<sup>34</sup>**

#### **DÉFINITION**

##### **Article 36**

Un comité permanent, nommé « Comité de collecte de fonds », est chargé des activités majeures de levée de fonds de la Fédération des francophones de Saskatoon (La Fédération).

#### **MANDAT**

##### **Article 37**

1. Ce Comité a pour mandat de recueillir des fonds à l'aide de campagnes promotionnelles et d'activités d'envergure selon la vision, la mission et les valeurs approuvées par l'Assemblée générale annuelle.
2. De façon plus spécifique et en consultation avec le Conseil d'administration et la direction de la Fédération, le Comité :
  1. Assure la saine gestion des activités de collecte de fonds;
  2. Organise annuellement des campagnes et des activités de levée de fonds;
  3. Assure la reconnaissance des donateurs et le développement de rapports positifs et continus avec eux;
  4. Maximise le rendement de ses efforts de levée de fonds en collaboration avec d'autres intervenants provinciaux tels que la Fondation fransaskoise;
  5. Travaille en collaboration avec le VUF pour assurer une plus grande concertation dans les activités de collecte de fonds au sein de la communauté francophone de Saskatoon.

---

<sup>34</sup> Le chapitre neuvième relatif au Le Comité de Collecte de Fonds a été ajouté aux statuts lors de l'Assemblée générale annuelle de septembre 2013.

## RÔLE ET RESPONSABILITÉS

### **Article 38**

Le Comité permanent :

1. Est redevable au Conseil d'administration de la Fédération des francophones de Saskatoon.
2. Est responsable de développer et de réviser, le cas échéant, les politiques cadres qui vont le gouverner pour permettre des actions de collecte de fond efficaces et profitables. Le Comité doit soumettre ces politiques pour approbation au Conseil d'administration de la Fédération.

## SÉLECTION DES MEMBRES

### **Article 39**

Le Conseil d'administration approuve annuellement la sélection des membres du Comité permanent de collecte de fonds. Le Comité doit inclure un membre du Conseil d'administration, au moins un membre de la communauté fransaskoise de Saskatoon et au moins une personne avec une expertise en collecte de fonds. Les membres du Comité seront choisis en fonction de leurs qualifications, de leur expertise et leurs expériences professionnelles. Leur mandat est de deux ans renouvelable trois fois.

### **Article 40**

1. Le Comité permanent de collecte de fonds est composé d'au moins trois et d'au plus huit membres. Une fois nommés, les membres du Comité se choisiront chaque année un/e président/e, un/e trésorier/ère et un/e secrétaire.
2. La Direction de la Fédération siège *de facto* au Comité pour assurer la liaison administrative entre le Conseil d'administration et le Comité.

## FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE COLLECTE DE FONDS

### **Article 41**

1. Le Comité doit se rencontrer au moins quatre (4) fois par an et tenir un compte-rendu détaillé de toute décision prise.
2. Le Comité peut retenir les services de toute personne qualifiée pour l'aider dans l'exécution de ses fonctions.